



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté **portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,** **prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,** **après examen au cas par cas du projet de : « Gestion collective d'une zone de** **mouillage d'équipements légers » sur la commune de Coutainville (Manche)**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2654 relative au projet de gestion collective d'une zone de mouillage d'équipements légers (ZMEL) sur la commune de Coutainville dans la Manche, transmise par l'association les plaisanciers coutainvillais et reçue complète le 4 juin 2018 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 juin 2018 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 13 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en le transfert administratif de la gestion d'une zone de mouillage d'équipements légers d'une surface totale non-précisée, divisée en cinq sous-secteurs, comprenant 50 mouillages individuels destinés à des unités de plaisance d'une longueur inférieure à 10 m ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 9-d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « zones de mouillage et d'équipements légers », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime de la commune de Coutainville, avec une distance d'environ 4 kilomètres entre le premier secteur au nord et le cinquième secteur au sud ;
 - en dehors de tout site de protection, d'inventaire ou de gestion patrimoniale de milieux naturels, notamment des sites Natura 2000 zones spéciales de conservation FR2500079 « Chausey » et FR2500080 « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » et des zones de protections spéciales FR2510037 « Chausey » et FR2512003 « Havre de la Sienne » ;
 - en dehors de tout site de protection au titre du patrimoine et du paysage, notamment du site classé « Havre de Regnéville et DPM » et du site inscrit « Baie de la Sienne » ;
- et que la nature du projet n'est pas susceptible de remettre en cause la protection de ces sites ;

Considérant que le projet présenté constitue un changement de gestion des mouillages existants, transférée de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche à l'association Les Plaisanciers coutainvillais, sans que leur nombre et leur localisation ne soient modifiés, et sans prévision de travaux ; que les parkings d'accès existants seront maintenus en nombre et en disposition ; que la seule modification des mouillages existants consiste en la demande faite par le nouveau gestionnaire de remplacer les corps morts avec pneus par des systèmes de vis métallique ou bloc de béton enfouis ; que ces menus aménagements ne semblent pas susceptibles d'affecter le milieu ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une zone de mouillage d'équipements légers (ZMEL) sur la commune de Coutainville dans la Manche, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le

- 5 JUIL. 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*